Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 23

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335076

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

son sujet en divisant la matière en deux parties principales : une théorique et une pratique.

La Ire partie, que nous venons de recevoir, comprend les connaissances préliminaires, c'est-à-dire des données diverses sur les préparatifs de construction, sur les mesurages, les nivellements, les piquetages et profils, les matériaux, etc. Elle compte 119 pages, soit 272 articles répartis dans 6 chapitres, avec 7 planches comprenant 247 figures d'une exécution soignée.

La IIe partie, qui sans doute ne tardera pas à paraitre, traitera des travaux de pionniers proprement dits, à l'exception de la fortification de campagne. Il est bien à présumer qu'elle méritera les mêmes éloges que la Ire partie.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

En date du 4 septembre, le Conseil fédéral a sanctionné le règlement ci-après pour les examens de la section militaire de l'Ecole polytechnique suisse.

Art. 1. La Commission d'examens se compose du premier professeur de sciences militaires, qui est en même temps chef de la section des sciences militaires, en qualité de président, d'un délégué du Département militaire fédéral et d'un délégué du Département fédéral de l'Intérieur.

La Commission d'examens se réunit à la fin de chaque semestre, pour discuter les résultats des examens et la note générale à donner aux étudiants et aux auditeurs qui ont assisté aux cours prescrits.

Les professeurs des diverses branches militaires assistent à la conférence avec voix délibérative, s'ils ne sont pas déjà membres de la Commission d'examens.

Art. 2. L'année scolaire de la section militaire comprend deux semestres, dans lesquels on donnera, dans la règle, les cours suivants:

1° Organisation de l'armée;
2° tactique;
3° géographie militaire et situation stratégique de la Suisse;
4° histoire de la guerre;
5° balistique;
6° théorie du tir avec exercices pratiques;
7° étude des armes;
8° fortifications.

Ces cours peuvent être augmentés suivant les besoins, par décision de l'autorité.

Il n'est pas interdit aux élèves de répartir les cours sur plusieurs semestres.

Art. 3. L'examen dans les divers cours a lieu à la fin du semestre dans lequel ils ont été donnés.

L'époque de l'examen est fixé par le chef de la section, d'accord avec le président du Conseil d'école; il en sera donné connaissance aux membres de la Commission d'examens.

Art. 4. L'examen peut, au gré des professeurs, avoir lieu par écrit, oralement ou pratiquement.

Les examens ont pour but de constater le degré d'instruction des élèves au point de vue des sciences militaires, ainsi que leur aptitude dans les cours techniques. Les sujets d'examens seront préparés dans ce sens, et il est loisible à chaque professeur de résumer en une seule note les notes spéciales obtenues par un élève dans les divers cours donnés par le professeur.

Art. 5. Chaque professeur donne les notes pour chaque cours suivi, d'après le résultat de l'examen et les expériences faites dans le cours du semestre.

Ces notes sont présentées par le président de la Commission d'examens, aux séances semestrielles.

Après avoir pris connaissance des résultats des examens et avoir entendu les professeurs respectifs, la Commission d'examens donne la note générale requise par l'art. 95 de la loi sur l'organisation militaire fédérale et qui doit être considérée comme justification suffisante si elle donne les chiffres I (très bien) ou II (bien), tandis que les notes générales III, IV et V sont regardées comme insuffisantes et ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 95 précité.

Si la note « bien » ou « très-bien » (I ou II) est donnée à un officier déjà breveté, le Département militaire en donnera connaissance au chef d'arme respectif, ainsi qu'à l'autorité chargée des nominations, comme recommandation pour l'avancement.

Les certificats sont signés par le président de la Conférence.

Art. 6. Les notes générales I et II ne peuvent être données que si l'élève, dans le sens de l'art 4 du présent règlement, a justifié de ses connaissances dans les cours suivants, de manière que le résultat général des notes donne au moins la note II (bien), savoir :

a) pour les aspirants de l'infanterie et de la cavalerie, les cours 1, 2, 3, 4, 6, et 7 ;

b) pour les aspirants de l'artillerie et du génie, outre les cours ci-dessus, ceux qui portent les nos 5 et 8, ainsi que les cours techniques spéciaux ultérieurs dont l'autorité pourra décréter la création à la section militaire de l'Ecole polytechnique.

Dans le cas où un cours n'aurait pas été donné pendant l'année scolaire, la Commission d'examen décide si, d'après le degré des connaissances acquises dans les autres cours, la note générale doit être néanmoins donnée.

Art. 7. Les certificats délivrés par la Chancellerie de l'Ecole polytechnique et signés par le président de la Commission d'examen sont remis aux étudiants et aux auditeurs ; une récapitulation des notes générales est envoyée au Département militaire fédéral, et, s'il s'agit d'élèves de l'Ecole polytechnique, au Conseil d'école suisse.

Section militaire de l'Ecole polytechnique suisse.

Monsieur _____ de _____ aspirant de l'arme d _____ (p. ex. de l'infanterie) élève de la section _____ (p. ex. section forestière) auditeur _____ (p. ex. officier, etc.) a suivi les cours ci-dessous, et, après examen, a obtenu les notes suivantes :

No		Note [1]	Semestre
1	Organisation de l'armée	_____	_____
2	Tactique	_____	_____
3	Géographie militaire et situation stratégique de la Suisse	_____	_____
4	Histoire de la guerre.	_____	_____
5	Balistique	_____	_____
6	Théorie du tir avec exercices pratiques . . .	_____	_____
7	Etude des armes	_____	_____
8	Fortifications	_____	_____
9	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____
11	_____	_____	_____
12	_____	_____	_____

En se basant sur ces notes et sur les délibérations de la Conférence, la Commission d'examens délivre à Monsieur _____ la *note générale* [2] _____ pour l'arme d _____

Zurich, le _____ Pour la Commission d'examens,

Le Président:

[1]) Note 1 = très-bien ; 2 = bien ; 3 = satisfaisant ; 4 = à peine suffisant ; 5 = insuffisant.

[2]) Les *notes générales* I (très-bien et II (bien) donnent à l'élève le droit de profiter de la faveur accordée par l'art. 95 de la loi sur l'organisation militaire fédérale dans l'arme pour laquelle la note a été donnée, à condition toutefois qu'il ait rempli les conditions posées par cet article.

Berne, 24 octobre. L'expérience a démontré que les cols rabattus qui avaient été introduits dans le temps pour les tuniques de la cavalerie, allaient souvent fort mal et que suivant leur coupe ils ne pouvaient, dans la plupart des cas, pas être convenablement agencés, en sorte que leur fermeture sur le devant de la tunique, donnait à l'homme une tournure désagréable à voir, ce qui n'est pas le cas des cols introduits dans l'infanterie.

Le Conseil fédéral auquel les propositions nécessaires ont été faites à cet égard, a, dans sa séance de ce jour, autorisé le Département militaire. à faire remplacer l'ancien col rabattu des tuniques de la cavalerie (dragons et guides), par le col droit, comme pour l'infanterie.

En portant cette décision à votre connaissance pour qu'elle soit appliquée aux uniformes des recrues de cavalerie de l'année prochaine, nous avons l'honneur de vous inviter à ne vous procurer à l'avenir que des tuniques de cavalerie (dragons et guides) pourvues d'un col droit en drap cramoisi, au lieu du col rabattu, et à vous conformer à cet égard aux prescriptions données pour l'infanterie par le § 3, 2e alinéa, du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Cette innovation ne s'applique pas seulement à la troupe, mais encore aux officiers de troupes ; en revanche, elle ne concerne pas les officiers supérieurs de cavalerie. *Département militaire suisse :* Hertenstein.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a nommé premiers lieutenants dans le corps sanitaire : MM. Rogivue, A., à Lausanne ; Eternod, Ed., à Genève, et Haldimann, G., à Chêne-Bourg. — Lieutenants aides-médecins : MM. Anselmier, à La Sarraz ; Stamm, Ed., à Chêne-Bourg, et Champion, A., à Payerne.

On voit figurer, *avec plaisir*, disent et répètent à l'envi tous nos journaux, dans le projet de budget fédéral pour 1880, sous la rubrique « matériel de guerre, » un crédit de 60,000 fr. demandé par le Conseil fédéral pour l'achat de 5000 couvertures de laine.

« Lorsque la troupe est cantonnée, dit le message, il est absolument nécessaire, surtout pendant la saison froide, de la munir de couvertures en laine ; or, les provisions que l'on possède dans les casernes ne peuvent pas être distraites de leur destination. »

Nous prendrons la liberté de faire ici une petite réserve : Si les couvertures sont « absolument nécessaires », ce qui n'est pas absolument prouvé, il en faudrait non *cinq* mille mais *cent* mille, à moins qu'on ne veuille les accorder qu'à quelques privilégiés. Il faudrait aussi prévoir comment ces couvertures seront transportées : sera-ce par les hommes ? ils sont déjà bien assez chargés — ou par des chars ad hoc ? cela augmenterait sensiblement les impédimentas et les frais d'administration.

M. Hegg, pharmacien à Berne et major de l'administration militaire, vient de recevoir du gouvernement français un brevet d'invention pour un procédé isolant la chaleur.

L'invention de M. Hegg est destinée à être utilisée, dans l'armée, pour les fours de campagne et, dans l'industrie pour la transmission de la chaleur, locomotives, locomobiles, coffres-forts, tuyaux et conduits de vapeur et d'eau chaude, enfin pour les transmissions de la chaleur dans toutes les applications industrielles. Pour les fours ambulants, le procédé de l'inventeur est d'isoler la chaleur, d'empêcher sa déperdition, de la mantenir, en un mot, l'intérieur du four roulant à un tel degré qu'en 50